

<b>MESURES AFFECTANT LE CALCUL DE LA PENSION</b>
--

I – Année d'ouverture des droits et nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein

Déconnexion, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, entre l'âge légal d'admission à la retraite et l'âge de référence pour la « garantie générationnelle » (60 ans pour un sédentaire).

<b>SEDENTAIRES</b>	<b>ACTIFS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La pension est calculée sur la base des paramètres en vigueur l'année du soixantième anniversaire (nombre de trimestres exigibles pour obtenir le taux plein)</li> <li>- Le coefficient de minoration et l'âge d'annulation de cette minoration sont déterminés par l'année d'ouverture du droit (cf tableaux)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les fonctionnaires de catégorie active et les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité, les paramètres sont déterminés par l'année d'ouverture des droits (cf tableaux)</li> </ul>
Article 17 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites qui modifie l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003	Article 17 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
Date d'entrée en vigueur : date de promulgation de la loi	Date d'entrée en vigueur : date de promulgation de la loi
Articles L.13 et L.14 du CPCMR	Articles L.13 et L.14 du CPCMR

## II – Bonifications

- La bonification pour enseignement technique est abrogée.

Article 49 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Date entrée en vigueur : fonctionnaires recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article L.12 h du CPCMR

- Les bonifications pour services hors d'Europe (BSHE), les bénéficiaires de campagnes et les bonifications de services aériens ou sous-marins ne sont pas pris en compte si la pension rémunère moins de 15 ans de services, sauf en cas d'invalidité.

Article 53-IV de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Date d'entrée en vigueur : promulgation de la loi.

Articles L.12 a, L.12 c et L.12 d du CPCMR

- L'élargissement des conditions d'interruption pour l'attribution des bonifications pour enfants :
  - ajout de la notion de réduction d'activité (temps partiel) à celle d'interruption d'activité au moins égale à 2 mois ; entre le 1<sup>er</sup> jour de la 4<sup>ème</sup> semaine précédant la naissance et le 12<sup>ème</sup> mois suivant cette naissance;
  - *durée continue de service à temps partiel d'au moins 4 mois pour une quotité de travail de 50% du cycle hebdomadaire, d'au moins 5 mois pour une quotité de 60% et d'au moins de 7 mois pour une quotité de 70%;*
  - *concerne les périodes de services à temps partiel octroyées aux fonctionnaires pour chaque naissance (§1 de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat).*

Article 52 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Date d'entrée en vigueur : promulgation de la loi mais en attente du décret d'application modifiant les articles R.13 et R37 du CPCMR en préparation.

Article L.12 b du CPCMR

### III – Surcote

- Décalage du point de départ du calcul de la surcote qui suit le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite. Les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 ne peuvent surcoter qu'après l'âge de 60 ans et 4 mois (cf tableaux).
- Suppression du plafond de 20 trimestres
- Prise en compte d'une durée d'assurance spécifique : la durée d'assurance prise en compte pour déterminer le droit à surcote ne prend pas en considération les bonifications et majorations de durée d'assurance (à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants ou du handicap)

Article 23-I de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2011

Article 50 et article 52 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Date d'entrée en vigueur : promulgation de la loi mais décret prévu pour fixer la liste des bonifications et majorations

Article L.14 du CPCMR

### IV – Décote

L'âge pivot ou l'âge où la décote s'annule reste fixé à 65 ans pour :

- les parents d'enfants handicapés qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration d'assurance prévue à l'article L.12 ter
- les parents de 3 enfants nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955
- les fonctionnaires qui ont interrompu leur activité pour s'occuper d'un membre de leur famille en qualité d'aidant familial
- les fonctionnaires handicapés (*le taux de handicap pourra être inférieur à 80%*)

Articles 23 III et 28 III, IV et V de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2011

Article L.14 du CPCMR